

Groupe Hospitalier Rance Emeraude Direction Générale ☎ 02.99.21.20.12 direction@cht-ranceemeraude.fr	DECISION	DEC 24 106
Publication internet Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Annule la décision n°24 011 du 17/01/24	Saint-Malo, le 17 octobre 2024

Décision portant délégation de signature

Le Directeur, ordonnateur principal du Groupe Hospitalier Rance Emeraude,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,

Considérant la décision de l'ARS Bretagne n° 2023/29 du 26 décembre 2023 relative à la demande de fusion par absorption déposée par les Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion prononçant l'affectation de **Monsieur François CUESTA**, à compter 1^{er} janvier 2024, en qualité de Directeur du Groupe Hospitalier Rance Emeraude,

Vu l'organigramme de Direction en date du 7 octobre 2024,

Vu la délégation n° 24 105 en date du 17 octobre 2024 portant délégation de signature à **Monsieur HERVOIR**, faisant fonction de directeur des soins,

En accord avec **Monsieur Yoann HERVOIR**,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yoann HERVOIR**, faisant fonction de directeur des soins :

Délégation est donnée à **Madame Nadège MURY**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer les correspondances courantes relatives à la gestion individuelle du personnel paramédical et notamment les :

- Demandes ou renouvellements de temps partiel ou de réintégration à temps plein de professionnels paramédicaux ;
- Pré-conventions de stage, conventions de stage et attestations de stage concernant les services de soins ;
- Etats d'astreintes de cadres de santé ;
- Fiches « création / modification d'horaires » et « bilan » dans le cadre des commissions des plannings.

Article 2

La présente décision **prend effet à compter du 7 octobre 2024** et remplace toutes les décisions antérieures.

Article 3

La présente décision sera portée à la connaissance du Trésorier Principal Receveur du Groupe Hospitalier Rance Emeraude.

Article 4

Conformément aux articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique, cette décision sera notifiée à l'intéressée et sera publiée sur le site internet du Groupe Hospitalier Rance Emeraude.

Article 5

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée.

Le Directeur,



François CUESTA